



**DECISION N° 2022-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE MARS 2022 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre 123 22 GS-SCL ES du 08 avril 2022 de SCL Energie Solutions relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2022 ;
- Vu** la lettre n° 000189/CRSE/EXP.ECO du 13 avril 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n°22/211/DOER/SD-PGP/MSD/db du 05 mai 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 17 MAI 2022

↳
fy

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 08 avril 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 61 057 378 FCFA pour le mois de mars 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 avril 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 05 mai 2022, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 109 422 094 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 48 686 069 FCFA, soit un manque à gagner de 60 736 025 FCFA pour le mois de mars 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 301	3 704	1 892	2 190	11 087
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	5 418 067	9 592 986	7 080 454	26 594 561	48 686 069
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	14 069 370	26 230 154	22 583 770	46 538 800	109 422 094
Ecart de revenus = (B) - (A)	8 651 303	16 637 168	15 503 316	19 944 239	60 736 025
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	9 936 010	20 583 128	19 712 748	26 980 800	77 212 686
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 048	69 366	59 620	166 960	328 994
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	26 840	36 669	18 643	127 000	209 152
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	8 651 303	16 637 168	15 503 316	19 944 239	60 736 025

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 077 676 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 4 756 323 FCFA ; soit un manque à gagner de 321 353 FCFA pour le mois de mars 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 301	3 704	1 892	2 190	11 087
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 478 848	1 660 212	874 676	1 063 940	5 077 676
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 416 129	1 589 016	811 668	939 510	4 756 323
RTn (FCFA) = (A) - (B)	62 719	71 196	63 008	124 430	321 353

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 61 057 378 FCFA pour le mois de mars 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2022 est fixé à 61 057 378 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 60 736 025 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 321 353 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **17 MAI 2022**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission